

# PROJET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » en zone de protection spéciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-025-007 du 16 janvier 2016 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » ;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 17 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 20 décembre 2021 au 9 janvier 2022 et **[à compléter avec le bilan de la consultation du public]** ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Liundux », composé des trois documents suivants, est approuvé.

- TOME 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET DIAGNOSTICS (février 2021 - 336 pages)
- TOME 2 - DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE (novembre 2021 – 137 pages)
- TOME 3 - OBJECTIFS ET MESURES DE GESTION (novembre 2021 – 208 pages)
- ATLAS CARTOGRAPHIQUE (293 pages)
- Résumé non technique (5 pages)

**Article 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la Commission syndicale de la Vallée de Baigorry.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,